

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie concernant l'accès aux données enregistrées dans les fiches et attestations de la banque de données BELCOTAX

Référence SSIPVP : PIM-162

Référence Statbel : 2020/043c

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50 et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16 et représenté par Monsieur Nicolas Waeyaert, directeur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

Le SPF Finances assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, du précompte immobilier pour la Région Wallonne, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium (Statbel) du SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie est l'office belge de statistique, chargé de la collecte, du produit et de la diffusion des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges. La collecte s'effectue à l'aide de sources de données administratives et d'enquêtes.

Statbel a été autorisée, aux termes de plusieurs autorisations², à utiliser des données du SPF Finances.

Ainsi, depuis le 25 mars 2010³, Statbel a été autorisé à accéder aux données du fichier IPCAL tenu à jour par le SPF Finances. Ce fichier contient les données complétées par le citoyen dans la déclaration fiscale ainsi que des données découlant de calculs de l'impôt des personnes physiques sur la base de la déclaration fiscale en question.

Statbel a également été autorisé le 30 juin 2016⁴, pour une durée indéterminée et sans limitation du délai de conservation, à accéder par voie électronique aux données relatives à la déclaration au SPF Finances, par les employeurs et débiteurs, de types de revenus spécifiques enregistrés dans les fiches de la banque de données BELCOTAX du SPF Finances.

Le fichier BELCOTAX contient les données complétées à la fin de chaque année par les débiteurs de revenus qui doivent compléter une fiche pour chaque bénéficiaire de revenus et

² Voir les délibérations AF n° 04/2010 du 25 mars 2010, 08/2010 du 21 mai 2010, 19/2010 du 21 octobre 2010, 20/2010 du 21 octobre 2010, 10/2014 du 24 avril 2014, 19/2016 du 30 juin 2016 et 19/001 du 15 janvier 2019.

³ Délibération AF n° 04/2010 du 25 mars 2010, publiée à l'adresse : https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_004_2010_0.pdf

⁴ Délibération AF n° 19/2016 du 30 juin 2016, publiée à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_019_2016_0.pdf

doivent dresser un relevé résumant ces fiches, ainsi que les attestations de revenus 281.xx délivrées par diverses institutions.

En 2017, de nouvelles fiches de revenus et attestations de revenus BELCOTAX ont été créés et rendues obligatoires pour les débiteurs de revenus mais n'étaient pas incluses dans la délibération AF n° 19/2016 du 30 juin 2016, c'est pourquoi, le Comité de sécurité de l'information a, dans sa délibération AF n°19/001 du 15 janvier 2019, autorisé Statbel à accéder par voie électronique aux nouvelles données relatives à la déclaration au SPF Finances, par les employeurs et débiteurs, de types de revenus spécifiques enregistrés dans les fiches de la banque de données BELCOTAX du SPF Finances⁵.

Par le présent protocole, Statbel souhaite élargir les catégories de données auxquelles il a accès sur la base de la délibération précitée, aux données supplémentaires enregistrés dans les fiches de la banque de données BELCOTAX.

V. Objet du protocole

Le présent protocole vise à étendre l'autorisation de Statbel à recevoir et à utiliser toutes les fiches et attestations de revenus BELCOTAX du SPF Finances pour les finalités mentionnées ci-après, vu la très large base légale énoncée au point VII du présent protocole, et ce depuis l'année 2010.

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le Service public fédéral Finances et la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie, agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50.
2. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16.

⁵ Délibération AF n°19/001 du 15 janvier 2019, modifiée le 2 avril 2019, publiée à l'adresse : https://dt.bosa.be/sites/default/files/content/IVC_CSI/FOVK/ivc_19_fo_031_beraadslaging_nr_19_001_gewijzigd_op_2_april_2019.pdf

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail dataprotection@minfin.fed.be).

Le Data Protection Officer de Statbel est Monsieur Erik Meersseman (e-mail statbel.dpo@economie.fgov.be et erik.meersseman@economie.fgov.be).

VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6, 1, c) RGPD). Cette base légale⁶ est la suivante : la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique⁷ ci-après la "loi statistique publique", en particulier les articles 1, 6^o et 24bis⁹ de la loi statistique publique.

Statbel assure également le rôle d'institut national de statistique ("INS")¹⁰ au sens du Règlement (CE) n° 223/2009¹¹.

Le Règlement (UE) 2015/759¹² ajoute également un nouvel article 17bis dans le Règlement précité n° 223/2009. Cet article 17bis est libellé comme suit :

"Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS (...) ont un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le

⁶ L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

⁷ Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, M.B., 20 juillet 1962. Voir également : <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/qui-sommes-nous/reglementation> .

⁸ L'article 1, 6° de la loi statistique publique définit comme suit le traitement secondaire : " *collecte secondaire de données* : le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi."

⁹ L'article 24bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique énonce ce qui suit : " *Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres I à IV. Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui règlent la communication par certains administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut. (...).*"

¹⁰ Il ressort de l'arrêté royal du 20 novembre 2003 fixant la dénomination et les compétences des Directions générales du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie que les termes "Institut National de Statistique" sont remplacés dans tous les autres arrêtés par les termes "Direction générale statistique et information économique".

¹¹ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, JO L 87, 31.3.2009, p. 164–173.

¹² Règlement (EU) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, JO L 123, 19.5.2015, p. 90–97.

développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, lesquelles sont régies par le programme statistique européen conformément à l'article 1er."

Bien que le Règlement précité n°2015/759 n'explique pas la notion de "fichiers administratifs", les considérants 12, 14 et 15 de ce Règlement contiennent une explication complémentaire¹³. D'après Statbel, le législateur européen n'a volontairement pas donné de définition de sorte que la notion de "fichiers administratifs" puisse être interprétée de la manière la plus large possible.

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Statbel sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Statbel utilisera les données uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour les finalités suivantes :

- l'établissement de statistiques fiscales et sociales exhaustives en liant les données de BELCOTAX (conformément aux missions légales) à d'autres données administratives telles que le Registre national, le cadastre, les données relatives au marché du travail, les données relatives à l'éducation, etc.,
- l'ajout d'informations issues de BELCOTAX à des données collectées par Statbel lui-même par le biais d'enquêtes, afin d'écourter les questionnaires ou les enquêtes et de réduire ainsi la charge pesant sur la population et les entreprises,
- l'augmentation de la qualité des statistiques en reprenant les informations de BELCOTAX dans des modèles statistiques pour l'établissement d'échantillons ou le calibrage de résultats.

- 2) La ou les finalités pour laquelle/lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur du Code d'impôts sur les revenus (ci-après, C.I.R. 92). Plus précisément, les données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis.

La brochure BELCOTAX-On-Web pour 2019¹⁴ mentionne à la page 5 :

¹³ "(12) Afin de réduire la charge pesant sur les autorités statistiques et les répondants, il y aurait lieu de faire en sorte que les INS et les autres autorités nationales aient un accès gratuit et immédiat aux fichiers administratifs, y compris les fichiers remplis par voie électronique, et qu'ils puissent les utiliser et les intégrer aux statistiques.

(14) Les INS devraient par ailleurs être consultés à un stade précoce à la fois sur la conception de nouveaux fichiers administratifs susceptibles de fournir des données à des fins statistiques et sur les projets de modification ou de suspension de l'utilisation de sources administratives existantes. Ils devraient également recevoir des métadonnées pertinentes de la part des propriétaires de données administratives et devraient coordonner les activités de normalisation des fichiers administratifs pertinents pour la production de données statistiques.

(15) La confidentialité des données obtenues à partir de fichiers administratifs devrait être protégée dans le cadre des principes communs et des lignes directrices applicables à toutes les données confidentielles utilisées aux fins de la production de statistiques européennes. Il convient également d'établir et de publier des cadres d'évaluation de la qualité applicables à ces données, ainsi que des principes de transparence."

¹⁴ Disponible sur : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/161-BELCOTAX-brochure-2019-20200117-fr.pdf>

"L'article 92 de l'A.R. d'exécution du C.I.R. 92¹⁵ stipule qu'à la fin de chaque année, les redevables du précompte professionnel sont tenus de remplir une fiche pour chacun des bénéficiaires des revenus et d'établir un relevé récapitulatif de ces fiches.

L'application BELCOTAX-On-Web permet aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel de satisfaire à cette obligation, vis-à-vis de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, en fournissant les informations via le web. L'utilisation de BELCOTAX-On-Web a été rendue obligatoire¹⁶ à partir du 1^{er} janvier 2009 pour l'ensemble des débiteurs des fiches 281.10 à 281.30 et 281.50.¹⁷

L'article 337, deuxième alinéa du C.I.R. 92 énonce ce qui suit :

"Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés."

Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (Impôt des personnes physiques) envoyée par l'Administration générale de la Fiscalité chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police et les organismes de sécurité sociale.

Vu le cadre réglementaire et la finalité statistique, les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Sont visées les données enregistrées dans les fiches et attestations de la banque de données BELCOTAX du SPF Finances¹⁸. Le présent protocole vise à la fois des données non-pseudonymisées et l'ensemble de la population

Quant à la nécessité d'obtenir les données BELCOTAX non-pseudonymisées, Statbel précise qu'avec des données anonymes ou pseudonymisées, il est impossible pour Statbel de coupler

¹⁵ Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B., 13/09/1993.

¹⁶ En application de l'arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 instaurant l'introduction obligatoire par voie électronique des fiches, des relevés récapitulatifs et des déclarations au précompte professionnel du 3 juin 2007, M.B., 14/06/2007.

¹⁷ Pour information, à partir du 1^{er} janvier 2012, l'utilisation de Belcotax est également rendue obligatoire pour tous les organismes agréés tenus de délivrer des attestations de libéralités (281.71).

A partir du 1^{er} Janvier 2017, l'utilisation de Belcotax est rendue obligatoire pour tous les établissements ou organismes de crédits, ou entreprises d'assurances pour l'échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires (281.61) et aux assurances-vie individuelles (281.62).

¹⁸ La description et le contenu des différentes fiches et attestations introduites dans le système BELCOTAX par les débiteurs de revenus sont expliqués sur le site du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/E-services/BELCOTAXonweb/information-sur-les-fiches>

les informations de BELCOTAX à un échantillon tiré pour une enquête (par exemple, l'enquête EU-SILC (Statistics on Income and Living Conditions)¹⁹ afin de réduire la charge de réponse des ménages. En outre, les données anonymes ou pseudonymisées ne permettent pas à Statbel de coupler les données de BELCOTAX à d'autres fichiers administratifs pour créer des statistiques exhaustives.

Quant à la nécessité d'obtenir des données BELCOTAX pour l'ensemble de la population, Statbel affirme qu'il doit disposer de données de l'ensemble de la population pour :

- pouvoir composer un échantillon stratifié.

Statbel affirme par ailleurs ce qui suit : *"Avant que le travail de terrain d'une enquête puisse commencer, il y a un beaucoup de travail à réaliser au préalable. Il faut par exemple composer un échantillon. Pour qu'une enquête donne de bons résultats, il est important que toutes les couches de la population soient suffisamment représentées (ou que toutes les couches de la population visée soient suffisamment représentées). La composition d'un échantillon stratifié signifie en langage courant que l'on répartit la population selon certaines caractéristiques (division en strates). Ce n'est qu'ensuite que l'on compose l'échantillon à partir des différentes "strates". L'obtention de l'ensemble des données BELCOTAX nous permettrait par exemple de veiller à ce que toutes les classes de revenus apparaissent suffisamment dans l'échantillon et de constituer un échantillon représentatif. Nous pouvons ainsi améliorer notre plan d'échantillonnage et dès lors la qualité des résultats de l'enquête."*²⁰

- calibrer les résultats après la collecte de données.

Statbel affirme : *"Il arrive souvent que tous les groupes de population ne soient pas représentés de manière égale dans un échantillon. Imaginons par exemple qu'un petit 10 % de la population habite dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il est possible que plus de 10% de l'échantillon soit composé de personnes de la Région de Bruxelles-Capitale. dû à une certaine exigence par rapport au niveau de fiabilité des chiffres. Dans un tel cas, on dit que la Région de Bruxelles-Capitale est surreprésentée dans l'échantillon et que les autres régions sont sous-représentées. On peut également appliquer un raisonnement analogue aux classes de revenus de la population. Certaines classes de revenus peuvent être surreprésentées ou sous-représentées dans l'échantillon. Pour éviter de fausser les chiffres, on effectue certains calculs correctifs après la collecte de données. C'est ce qu'on appelle la calibration. Pour pouvoir calibrer, on a besoin, pour certaines variables, des informations nécessaires non seulement pour l'échantillon, mais aussi pour l'ensemble de la population."*²¹

¹⁹ Il s'agit d'une enquête européenne sur les revenus et les conditions de vie. L'objectif principal de cette enquête est d'obtenir des indicateurs permettant l'amélioration de la politique sociale, entre autres des indicateurs sur la pauvreté et l'exclusion sociale, au niveau de chaque pays et au niveau de l'Union Européenne. L'enquête est menée dans tous les pays de l'Union européenne de la même façon.

²⁰ Développement issu de la délibération AF n° 19/2016 du 30 juin 2016, publiée à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_019_2016_0.pdf

²¹ Développement issu de la délibération AF n° 19/2016 du 30 juin 2016, publiée à l'adresse : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_019_2016_0.pdf

Par ce protocole, Statbel dispose d'un accès à toutes les données BELCOTAX en vue de produire des statistiques, sans préjudice des dispositions de l'article 24^{quinquies} de la loi statistique restreignant certaines finalités telles que la vie sexuelle, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses ou encore la race ou l'origine ethnique²².

Donnée 1 - Données d'identification de la fiche ou attestation	
catégorie de données	Année de revenus, numéros d'entreprise des débiteurs de revenus, numéros nationaux ²³ ou numéros bis des débiteurs et bénéficiaires, numéro d'identification étranger du bénéficiaire, type de fiche/attestation, etc.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires à l'identification de la période de référence et des entités d'analyse.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 2 - Informations socio-démographiques relatives au bénéficiaire de revenus et sa composition de famille de la fiche ou attestation	
catégorie de données	Adresse de résidence, date de naissance, et personnel du secteur public sans contrat de travail.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	L'adresse et la date de naissance seront utilisées pour vérifier si le couplage effectué sur la base du numéro du registre national est correct. Pour établir les statistiques, Statbel utilisera les informations du registre national concernant le lieu de résidence et la date de naissance. L'information indiquant s'il s'agit d'un fonctionnaire statutaire est nécessaire pour pouvoir simuler la contribution de l'ONSS. La méthode de calcul est différente pour les fonctionnaires statutaires que pour les autres employés.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 3 – Données liées à l'activité exercée de la fiche ou attestation	
catégorie de données	Commission paritaire, date d'entrée et de sortie dans un emploi, codes d'activité, etc.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la	Ces données servent à construire des statistiques fiscales et sociales exhaustives ainsi qu'à alimenter des enquêtes. Ces informations permettent, par exemple, de déterminer les

²² Le but du protocole est de permettre à Statbel d'accéder à tous les codes fiscaux BELCOTAX, à l'exception des codes qui permettent à Statbel de créer des statistiques interdites par l'article 24^{quinquies} de la loi statistique.

²³ L'article 24^{quater}, § 1, de la loi du 4 Juillet 1962 relative à la statistique publique loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique énonce ce qui suit : "*L'Institut national de statistique est autorisé à procéder au traitement statistique et à l'étude des informations enregistrées et conservées dans le Registre national en vertu de l'article 3, premier et deuxième alinéas, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*".

finalité poursuivie (proportionnalité)	variables « revenus en tant qu'employé », « avantages en nature » et « indemnités de chômage » dans le cadre de l'enquête EU-SILC (Statistics on Income and Living Conditions) ²⁴ afin de ne plus devoir poser ces questions, ce qui allège les questionnaires soumis à des citoyens et améliore la qualité des chiffres.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 4 - Données de revenus versés par organismes assureurs de la fiche ou attestation	
catégorie de données	Montants et nature des indemnités de réparation de dommage, des indemnités et des allocations résultant de contrats d'assurance de type maladie ou invalidité et revenu garanti.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données servent à construire des statistiques fiscales et sociales exhaustives ainsi qu'à alimenter des enquêtes. Les revenus inclus dans la fiche 281.00 sont relatifs à des prestations d'assurance (par exemple, un revenu garanti) qui constituent une composante de revenu importante pour les personnes ayant des difficultés financières (temporaires). Ces revenus permettent, par exemple, de construire les variables «revenu de maladie» et «revenu de handicap», ce qui allège les questionnaires soumis aux citoyens et améliore la qualité des chiffres.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 5 - Données de revenus de la fiche ou attestation	
catégorie de données	Nature et montants des revenus versés ou perçus : rémunérations, avantages de toute nature, options sur actions, pécule de vacances, arriérés, indemnités, avantages non récurrents liés aux résultats, travail occasionnel, intervention de l'employeur dans les frais de déplacements ou pc privés, retenues pour pensions complémentaires, pécules de vacance, sursalaires, précompte professionnel, cotisations sécurité sociales, bonus à l'emploi, dépenses propres à l'employeur, pensions, rentes et autres allocations, indemnités, revenus de remplacement (assurances, assurances maladie - invalidité), allocations de chômage, revenus d'épargne-pension, rémunérations des dirigeants d'entreprises, revenus de l'économie collaborative, jetons de présence, prix, subsides,

²⁴ Il s'agit d'une enquête européenne sur les revenus et les conditions de vie. L'objectif principal de cette enquête est d'obtenir des indicateurs permettant l'amélioration de la politique sociale, entre autres des indicateurs sur la pauvreté et l'exclusion sociale, au niveau de chaque pays et au niveau de l'Union Européenne. L'enquête est menée dans tous les pays de l'Union européenne de la même façon.

	rentes, droits d'auteur, commissions, libéralités, frais de garde, microfinancement, tax shelter, remboursements des cotisations sociales indépendants, etc.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données servent à construire des statistiques fiscales et sociales exhaustives ainsi qu'à alimenter des enquêtes. Les revenus inclus dans les fiches BELCOTAX permettent, par exemple, de construire les variables «revenu en tant qu'employé», «avantages en nature» et plusieurs «indemnités de chômage», ce qui allège considérablement les questionnaires soumis aux citoyens et améliore la qualité des chiffres.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 6 - Epargne pension de la fiche ou attestation	
catégorie de données	Nature du contrat, montant des versements effectués, date d'ouverture du compte, informations de transfert de l'épargne ou de la réserve technique en cas de nouveau contrat.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données servent à construire des statistiques fiscales et sociales exhaustives ainsi qu'à alimenter des enquêtes. Les données d'épargnes pension permettent, par exemple, de construire la variable "cotisations de pension privées", ce qui allège considérablement les questionnaires soumis aux citoyens et améliore la qualité des chiffres.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 7 - Emprunts hypothécaires de la fiche ou attestation	
catégorie de données	Identification de l'emprunteur, détails du contrat, montants du prêt et de l'inscription hypothécaire, prix d'achat de l'habitation concernée, adresse de l'habitation, montant des remboursements, etc.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données servent à construire des statistiques fiscales et sociales exhaustives ainsi qu'à alimenter des enquêtes. Les informations contenues dans l'attestation 281.61 fournissent une image globale du prêt et permettent, par exemple, de construire la variable «coûts du logement». En outre, certains liens sont établis en fonction de l'adresse (par exemple, en liant les prêts hypothécaires aux informations cadastrales).
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 8 - Assurances-vie de la fiche ou attestation	
catégorie de données	Date de début et d'expiration de contrat, montants assurés, montants versés, primes payées, etc.

Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données servent à construire des statistiques fiscales et sociales exhaustives ainsi qu'à alimenter des enquêtes. Les informations contenues dans l'attestation 281.62 donnent une vue d'ensemble des assurances-vie souscrites dans le cadre d'un emprunt notamment et permettent, par exemple, de construire la variable «paiements d'assurances privés».
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.

A des fins de précisions et de manière détaillée, est annexée à ce présent protocole la liste des codes demandés (Annexe 1).

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données seront conservées de manière non pseudonymisées pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage. Les données seront ensuite pseudonymisées.

Statbel ne prévoit pas de durée de conservation maximale pour les données pseudonymisées. À cet égard, Statbel invoque l'exception de l'article 5 (e) du GDPR qui permet le stockage de données personnelles pendant des périodes plus longues à des fins de recherche statistique. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées prises par Statbel à cet effet sont fixées par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juin 2014.

Statbel invoque également les arguments suivants:

- les délais pour réaliser les obligations des règlements européens ;
- les données BELCOTAX seront analysées par les différentes directions thématiques, qui observent chacune des dispositions distinctes en ce qui concerne les délais ;
- les missions légales de Statbel, et plus particulièrement ses missions d'intermédiaire, ne sont pas limitées dans le temps (cf. aussi l'article 9 de la loi statistique) :
*"Art. 9. L'Institut national de Statistique peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données.
À cette fin, l'Institut national de Statistique peut, aux conditions fixées en vertu de l'article 17quater, § 2, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques."*
- Le fait de pouvoir travailler avec des données historiques est un avantage pour les couplages entre les enquêtes précitées, les données BELCOTAX et les données IPCAL.

Les données à caractère personnel non pseudonymisées devront être conservées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être reliées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas reliées à une personne physique identifiée ou identifiable.

XI. Modalités de la communication des données

Ces flux de données auront lieu par FTP sécurisé établi entre le SPF Finances et Statbel, une fois par an.

XII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera permanente (annuelle).

Cette périodicité est justifiée par la réalisation des finalités visées ci-avant.

XIII. Catégorie de destinataires

Seuls les collaborateurs suivants des services suivants de Statbel auront accès aux données demandées :

- les statisticiens du service « Collecte de données Bases de données Citoyen »
- les statisticiens du service « Collecte Enquêtes Citoyen »
- les collaborateurs du service « Datawarehouse »
- les méthodologues du service « Méthodologie »
- les statisticiens du service « Statistique Economie »
- les statisticiens du service « Statistique Société »

XIV. Transmission aux tiers

Le protocole autorise Statbel à communiquer des données à des tiers pour autant que Statbel se conforme aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à l'Accord de coopération de l'Institut interfédéral de statistique²⁵ ainsi qu'aux règlements statistiques européens²⁶.

Pour chaque transmission aux tiers, conformément à l'article 194 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel, Statbel informe le SPF Finances en leur fournissant une copie de l'avis de son délégué à la protection des données et de l'autorisation de son responsable du traitement.

²⁵ Loi du 17 juillet 2015 portant assentiment à l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, M.B., 29 juillet 2015.

²⁶ Par exemple, Règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté, JO L 77, 14.03.1998, p. 3.

Statbel précise qu'il peut, conformément à la réglementation, communiquer tant des données pseudonymisées²⁷ que non pseudonymisées²⁸ à certaines instances vu qu'elles sont également tenues au secret statistique.

Afin de respecter le principe de minimisation des données, la préférence sera accordée aux données pseudonymisées à moins que l'enquête ne puisse être réalisée qu'avec des données non pseudonymisées.

Statbel a prévu à cet égard une procédure prévoyant l'établissement, après avis du délégué à la protection des données, d'un « contrat de confidentialité » en collaboration avec l'instance réceptrice concernée.

XV. Sous-traitant

L'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Statbel s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), Statbel s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

²⁷ Il s'agit de: 1° services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales; 2° départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales; 3° administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux; et 4° personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

²⁸ Il s'agit des autorités statistiques qui sont membres de l'Institut interfédéral de Statistique, à savoir : la Vlaamse Statistische Autoriteit, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, ainsi que le département Statistique générale de la Banque nationale de Belgique, le Bureau fédéral du Plan et l'Observatoire des prix du SPF Économie, pour autant que la demande de données concerne des activités qui s'inscrivent dans le cadre du mandat qui leur a été attribué par l'Institut des Comptes nationaux. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15ter de la Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Par la signature du présent protocole, Statbel confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Statbel s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances selon les modalités à convenir.

Le SPF Finances a le droit (dans la mesure où il ne concerne pas l'accès aux données Statbel protégées par le secret statistique), à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à Statbel de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels Statbel aura stocké de l'information du SPF Finances. Statbel s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

Les mesures spécifiques de protection des données applicables au présent traitement de données sont prévues par Statbel :

- les données sont exclusivement stockées dans la partie du SAS DWH (datawarehouse) du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie qui est géré par Statbel,
- toutes les manipulations sont journalisées,
- tous les accès au DWH sont évalués tous les 6 mois,
- tous les membres du personnel de Statbel ont signé une déclaration de confidentialité qui a été ajoutée au contrat ou à la nomination,
- seul le service DWH est compétent pour communiquer des microdonnées (données à caractère personnel) à des tiers. La communication ne se fait qu'après l'accord du délégué à la protection des données (DPO) et du service juridique,
- seul le service DWH connaît la formule pour dépseudonymisées les fichiers pseudonymisées,
- le SPF Économie dispose d'un conseiller en sécurité, d'un « IT Security Officer » et d'un délégué à la protection des données,
- Statbel dispose de son propre délégué à la protection des données (DPO) certifié pour tous les aspects relatifs à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique,
- l'ensemble des processus et applications ICT a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, fait l'objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées. Les droits des personnes concernées par conséquent limités conformément aux restrictions légales suivantes :

Les personnes concernées ont le droit :

1. D'accéder à leurs données à caractère personnel²⁹.
2. D'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexactes les concernant³⁰.
3. D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD³¹.
4. De s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD³².
5. De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant³³, sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement.
6. D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD³⁴, l'effacement de leurs données à caractère personnel.

En ce qui concerne les points 1, 2, 3 et 4, Statbel invoque le régime d'exception pour les recherches statistiques³⁵. Les personnes concernées sont informées de la limitation de leurs droits via le site web de Statbel.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Les parties s'engagent également à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnel. Le SPF Finances et Statbel publieront ce protocole sur leurs site internet.

XVIII. Confidentialité

Statbel ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni copiés.

²⁹ Article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.

³⁰ Article 16, *ibid.*

³¹ Article 18, *ibid.*

³² Article 21, *ibid.*

³³ Article 22, *ibid.*

³⁴ Article 17, *ibid.*

³⁵ Article 89, *ibid.* et articles 186 – 208 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Statbel et toute personne à laquelle Statbel communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de Statbel et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Statbel s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Statbel se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Statbel s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

XIX. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, Statbel s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit:

« *Données fournies par le SPF Finances en date du [...]* ».

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable du SPF Finances.

XX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXI. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Statbel est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre Statbel en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXIII. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXIV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour le SPF Finances

D'HONDT
Hans
Digitaal ondertekend
door D'HONDT Hans
Datum: 2020.04.03
15:54:08 +02'00'

Le Président du Comité de Direction,

Hans D'Hondt

Pour Statbel

Nicolas Waeyaert
(Signature)
Digitally signed by Nicolas
Waeyaert (Signature)
Date: 2020.04.01 16:51:30
+02'00'

Le Directeur général,

Nicolas Waeyaert

